

émolumens attribuez à sadite Ferme par les Edicts & Ordonnances: requeroit attendu que la connoissance dudit fait appartient à ladite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, qu'il luy pleust condamner ledit de la Grange, ensemble les pretendus adiudicataires desdites barres & lingots d'argent, d'iceux représenter, pour estre fondus & conuertis aux coings & armes du Roy, suiuant les Edicts & Ordonnances; & qu'à ce faire ils seront solidairement contraincts comme depositaires de Iustice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & outre condamner ledit de la Grange ou pretendus adiudicataires en tous les dépens, dommages & interests desdits supplians; & que taxe soit faite à Jacques Mercedet Fondeur en ladite Monnoye, de son voyage & seiour par luy fait exprés en cette ville, pour donner aduis de ce que dessus, afin d'y estre pourueu, à prendre sur les choses confisquées. Lesdits actes de sommation faits audit de la Grange, de remettre lesdites barres dans ladite Monnoye, desdits iours 14. & 21. Aoust dernier. Sentence rendüe le dit iour 21. Aoust par le Iuge General des Ports en Picardie, interuenüe sur l'opposition formée à la vente desdites barres ou lingots, par Gaspard Vaugnier Commis dudit suppliant, par laquelle auoit esté ordonné, que sans auoir égard à ladite opposition il seroit procedé à la vente desdits lingots. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR ayant égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que ledit de la Grange, les adiudicataires desdits lingots & barres d'argent, & les depositaires d'iceux seront contraincts comme depositaires des biens de Iustice à la representation & remise desdits lingots es mains dudit Martin ou de ses Commis, pour la fonction de la Maistrise de ladite Monnoye, afin d'estre conuerties en especes de monnoyes aux coings & armes du Roy, en payant par iceluy Martin ou ses Commis, la iuste valeur suiuant les Edicts & Ordonnances: A enioint & enioint au Fermier des traites foraines & à ses Commis, de faire porter dans les Monnoyes de sa Maieité plus prochaines, toutes les matieres d'or & d'argent confisquées, pour estre pareillement conuerties aux coings & armes susdits, dont leur sera payé la valeur suiuant lesdits Edicts & Ordonnances, sur peine contre les contreuens de 500 liures d'amende, dépens, dommages & interests des Fermiers desdites Monnoyes. Et quant aux dépens requis par ledit Martin, ordonné commission luy estre deliurée, adressante au premier Huissier ou Sergent, aux fins de faire appeller à sa requeste en ladite Cour ceux qu'il verra bon estre. Si mandons au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la requeste dudit Martin susnommé, signifier le present Arrest aux y dénommez: & au surplus faire les contraintes & donner les assignations portées par iceluy, & dont sera requis par ledit Martin, & mettre ledit Arrest à entiere & deuë execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur: De ce faire, vous donnons pouuoir: Mandons à tous ce faisant vous obeïr. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le dix-huictième iour de Septembre 1631. Signé, N O R L, Commis: & scellé.

Arrest du Conseil Priuë du Roy, portant cassation de l'Arrest du Parlement de Paris, du trentième Iuin 1632. & confirmatif de celui de la Cour des Monnoyes, du vingt-cinquième May audit an, touchant la visite faite par les Commissaires de la Cour, sur les Payeurs des Rentes de l'Hostel de ville. Du 23. Aoust 1632.

Extrait des Registres du Conseil Priuë du Roy.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maieité en la Cour des Monnoyes, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sadite Maieité ordonner que sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an seroit executé, avec defences audit Parlement d'empescher par cy-aprés l'execution des Arrests de la Cour des Monnoyes, & d'entreprendre sur l'autorité d'icelle; & aux Payeurs des rentes assignées sur la ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuener ausdites Lettres de Declaration: & ce faisant, enioint aux Sieurs Prouost des Marchands, & Escheuins de sadite ville, de tenir la main à l'execution d'icelles, & des Arrests de ladite Cour des Monnoyes. Veu ladite requeste, la Declaration du Roy sur le fait des monnoyes, du 13. Aoust 1631. Procès verbal du 15. May dernier, fait en l'Hostel de ville de Paris par les Conseillers Generaux de la Cour des Monnoyes, qui s'estoient transportez en iceluy, pour faire executer & obseruer ladite Declaration. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 25. desdits mois & an, par lequel

Jadite Cour pour les contrauentions faites par Alexandre Marfollier Commis de Maistre Collebert Receueur & Payeur des Rentes assignées sur les Aydes, & de Maistre Estienne Ballery Commis de Maistre Estienne Briois Adjudicataire general des Aydes de France, & auoir exposé des monnoyes estrangeres & décriées de tout cours & mise par ladite Declaration, mesmes des Pistoles d'Espagne à plus haut prix qu'il n'est porté par icelle, auroit condamné lesdits Marfollier & Ballery chacun en deux cens liures d'amende enuers sa Maiesté, avec defences de recidiuer sur les peines contenuës en ladite Declaration. Ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, par lequel sur la plainte faite par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, que les Receueurs & Payeurs desdites Rentes faisoient difficulté de payer à cause de ladite condamnation, auroit esté ordonné que les Generaux des Monnoyes seroient aduertis de se trouuer Vendredy enuiron huiët heures du matin en ladite Cour, pour estre ouïs sur ce suiet: & cependant surseiroit l'execution de leurdit Iugement, iusques à ce que par ladite Cour autrement en eust esté ordonné. Et ouï le rapport du Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'Arrest du Parlement de Paris du 30. Iuin dernier, ordonné que celui de ladite Cour des Monnoyes du 25. May audit an, sera executé selon sa forme & teneur, & fait inhibitions & defences audit Parlement de prendre connoissance des Edicts & Declarations de sa Maiesté qui ne leur sont adressées, & d'empescher par cy-aprés l'execution des Arrests de ladite Cour des Monnoyes: ensemble au Payeur des Rentes assignées sur l'Hostel de ladite ville de Paris, leurs Commis & tous autres, de contreuenir ausdites Lettres de Declaration. Enioint aux Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, de tenir la main à l'execution desdites Lettres de Declaration & Arrests de la Cour des Monnoyes donnez en conséquence. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Cosne, le 23. iour d'Aoult 1632. Signé, CARRÉ.

Du 19. Fe-
urier
1633.

Arrest du Conseil d'Etat, pour la remise de certains lingots d'argent és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, contre les Fermiers de la Doüanne.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR la requeste présentée au Roy en son Conseil, par Charles Baliquet, Pierre de Thosse, Jean Baton, Federic Siuerlte, & Nicolas Bandeboury Marchands de la ville de Calais, faisant pour plusieurs Marchands de saint Lucquez & autres, tendante à ce que Maistre Jean de la Grange n'est plus Fermier des cinq grosses Fermes, il pleust à sa Maiesté sans preiudice du droit des parties, ny de l'instance pendante au Conseil, entre ledit de la Grange d'une part, & les supplians d'autre, faire main-leuée aux supplians de treize lingots d'argent, que ledit de la Grange auroit fait saisir, en donnant par les supplians bonne & suffisante caution: ou en tout cas, que lesdits treize lingots seront sequestrez & mis entre les mains de personnes suffisantes & solubles de la ville de Calais, & qu'à la deliurance d'iceux lesdits de la Grange, Preuost, son Commis, & autres detenteurs desdits treize lingots d'argent, seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, & ce faisant en demeureront bien & valablement déchargez. Veu ladite requeste. Copie d'Arrest du Conseil du dernier Iuillet mil six cens trente-deux, donné sur la requeste dudit de la Grange, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence dudit de la Grange, lesdits treize lingots d'argent seront apportez & déposez dans quinzaine és mains du Greffier de la Monnoye de Paris, pour estre fabriquez en monnoye, sans preiudice des droits des parties, auxquels sera pourueu ainsi que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufiéme Feurier mil six cens trente-trois. Ainsi signé, CORNEL.